

A-CONSULT

Société par actions simplifiée au capital de 400.000 Euros
Siège social : 2 rue Robert Schuman – 44400 REZE
844 393 934 RCS NANTES

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2018 à Paris (75) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 844 393 934 RCS PARIS le 5 décembre 2018.

La société est inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de NANTES depuis le 12 octobre 2022.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision de l'associée unique du

Elle est régie par les dispositions légales applicables, par les présents statuts et tout éventuel pacte extrastatutaire liant tous les associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **A-CONSULT**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «*Société par Actions Simplifiée*» ou des initiales «*SAS*», de l'énonciation du capital social, du siège social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

La Société devra en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que des renseignements mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est à : **REZE (44400) - 2 rue Robert Schuman**.

Il peut être transféré, dans le même département, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et, en tout autre endroit, par décision des associés dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet :

- La vente, fourniture, exécution, installation et entretien de réservoirs en béton pour le stockage ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire à la Société par la société A-Consult Holding Group, associée unique de la somme de :

20.000 €

- Aux termes des décisions de l'associée unique du l'associée unique a décidé :

- | | |
|---|---------------|
| ▪ de réduire le capital d'une somme de 19.800 € par apurement partiel des pertes de la société et diminution de la valeur nominale des titres | - 19.800 € |
| ▪ d'augmenter le capital d'une somme de 1.338.161 € par apport en numéraire libéré par compensation de créances et création de 1.338.161 nouvelles parts sociales : | + 1.338.161 € |
| ▪ de réduire le capital d'une somme de 938.361 € par apurement des pertes et annulation de 938.361 parts sociales : | - 938.361 € |

Montant total des apports :

400.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **400 000 euros**. Il est divisé en 400.000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 400.000 libérées intégralement et attribuées à l'associée unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- **Pluralité d'associés**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription, d'au moins le quart de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- **Associé unique**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception des suivantes :

- Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

- Prorogation de la société, transformation de la société en une société d'une autre forme.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III **TRANSMISSION DES ACTIONS – LOCATION D'ACTIONS**

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont retenu les définitions ci-après :

cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation d'une communauté de biens entre époux.

action : est entendu dans un sens large pour signifier toutes les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La transmission des actions appartenant à l'associé unique s'effectue librement.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des actions est soumise aux règles prévues à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés donné sous forme de décision collective extraordinaire, la voix du cédant étant prise en compte pour le calcul de la majorité.

2. L'associé cédant notifie au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple remise en main propre contre décharge :

- Son projet de cession mentionnant :
 - Le nombre de titres concernés ;
 - Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS,
 - Montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, de ses associés et de ses bénéficiaires effectifs au sens de la réglementation ;
 - Le prix et les conditions de la cession projetée ;
- Une copie de la proposition signée du cessionnaire et une déclaration de sincérité du cédant affirmant que les modalités du projet de cession et en particulier le prix de cession sont sincères et établies de bonne foi ;

3. Le Président convoque la collectivité des associés ou consulte les associés par écrit de manière à ce que ces derniers se prononcent dès que possible.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions, notamment de prix, notifiées dans son projet de cession. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés par la collectivité des associés moyennant le prix déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Toutes les cessions d'actions autres que celles appartenant à l'associée unique effectuées en violation de la présente clause sont nulles.

ARTICLE 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Il dispose d'une voix consultative dans tous les autres cas.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou sur décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de l'associé unique ou sur décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision en respectant un préavis de trois mois sauf s'il en est dispensé par décision de l'associé unique ou sur décision collective ordinaire des associés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou sur décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés par décision collective ordinaire peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé ou non, chargées d'assister le Président, en qualité de Directeur Général.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Ses fonctions cessent par son décès, sa démission ou sa révocation ainsi que par l'arrivée du terme convenu.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés. Le Directeur Général peut démissionner à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou sur décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1 - Toute convention, intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2 – Si la société est unipersonnelle, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Président-associé unique et la société.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Cette approbation doit être au plus tard sollicitée lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice au titre duquel cette convention a été passée.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative si la société se situe en dessous des seuils fixés par l'article L. 227-9-1 du Code Commerce et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par le Code du Travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions ordinaires et extraordinaires suivantes :

Sont qualifiées d'**extraordinaires**, les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission,
- Dissolution,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Et toute autre modification des statuts.

Sont qualifiées d'**ordinares**, toutes les autres décisions collectives, à savoir notamment :

- Nomination et révocation du Président, du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 20 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues à l'article L 227-19 du code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 21 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES OU DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

- Pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, ou d'un procès-verbal signé par tous les associés ou du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, signé le cas échéant par voie électronique.

Les associés peuvent être aussi consultés, par courrier dans les conditions de la consultation écrite prévue pour les SARL. (article L 223-27 du code de commerce).

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

A l'exception des cas où la loi l'interdit, les associés sont autorisés à participer aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

- Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les prérogatives de l'assemblée générale. Cette dernière est remplacée par des « décisions de l'associé unique » prises sans délai, ni formalité de convocation obligatoire.

Il peut également exprimer son consentement dans un acte signé le cas échéant par voie électronique.

Son consentement est réputé implicitement donné, dans tous les actes qu'il signe en tant que représentant légal de la société lorsqu'il occupe cette fonction, ou s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il y a identité de représentant légal entre la société et cette personne morale associée unique.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du Travail, le Comité Social Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens (courriel, télécopie, courrier...) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou par voie électronique si les associés ont donné leur accord conformément à la loi. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES OU DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions unilatérales de l'associé unique ou les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le rapport du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés, au siège social, huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport d'activité du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Cependant, les associés s'engagent, tant en leur nom personnel qu'au nom de la Société à toujours tenter, avant tout, d'aboutir à une conciliation préalable entre eux, destinée à préserver leur intérêt comme celui de la Société.

A cet effet, ils s'engagent dans la mesure où ils ne parviendraient pas à s'accorder, à nommer chacun un conciliateur dans le délai de 10 jours de la notification, sous pli recommandé avec accusé de réception, de l'existence du litige ou d'une difficulté relative à l'application des présentes.

Faute pour les conciliateurs d'avoir fait accepter par les parties une solution amiable dans les deux mois de leur désignation, il sera procédé à la saisine de la juridiction compétente.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, le signataire reconnaît qu'il peut signer cet acte par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

REFONTE DES STATUTS DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU

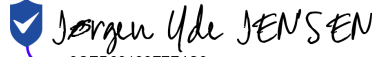
Pour la société A-CONSULT HOLDING GROUP A/S
Associée unique

Monsieur Søren OSTERGAARD

Signed by:

CAA551CF9FE5447...

Monsieur Jørgen Yde JENS'EN

Signed by:

3CEB63193F7F4C9...